

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 26 Septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAVAC

12 boulevard Réaumur
BP 27
85001 LA ROCHE SUR YON

Références : DENV.2022.408

Code AIOT : 0006301369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement CAVAC implanté Quai Archereau 85100 LES SABLES-D'OLONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVAC
- Quai Archereau 85100 LES SABLES-D'OLONNE
- Code AIOT : 0006301369
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CAVAC entrepose sur le port de commerce des Sables-d'Olonne des engrains classés sous les rubriques n°s 4702-II-III et IV de la nomenclature des ICPE. L'installation relève du régime de la déclaration et est soumise aux contrôles externes par un organisme agréé (le 1er contrôle doit être réalisé avant le 31 octobre 2023).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Absence de cavité dans les sols	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.1	/	Sans objet
2	Distance entre les tas d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objet de vérifier les suites données par l'exploitant à la précédente inspection. L'inspection a pu constater que l'exploitant avait enlevé les sacs d'ammonitrates perforés qui étaient entreposés au sein du bâtiment Archereau sur un sol présentant des cavités, cependant ce sol n'a

pas été remis en état.

2-4) Constats hors points de contrôle

L'inspection a constaté que de l'engrais de type DAP s'écoulait de grands sacs pour vrac. Bien que ces engrains ne soient pas classés au titre des rubriques 4702-I-II-III et 4702-IV de la nomenclature ICPE, il convient de les stocker dans des contenants non endommagés afin de diminuer les risques de contamination des ammonitrates.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Absence de cavité dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes : [...] - sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrains relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 29 juin 2022, l'inspection avait constaté que des sacs d'ammonitrates perforés étaient entreposés, en attente de leur reconditionnement, au sein du bâtiment Archereau : de l'engrais en vrac recouvrait une partie du sol alors que ce dernier présentait des traces de cavités. Lors de la présente visite, il a été constaté que le sol n'avait pas été remis en conformité. Toutefois, aucun engrais relevant des rubriques 4702-II ou 4702-III n'était entreposé dans cette case.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Distance entre les tas d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - point 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des contaminations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par [...] des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur.
Constats : Lors de la visite du 29 juin 2022, il avait été constaté que le stock d'ammonitrates "Pulan 34,4" entreposé dans le bâtiment Cabaude ne disposait pas d'un passage libre de 5 m (un stock en vrac d'urée, non retenu par une paroi, se trouvait à moins de 1 m). Lors de la présente visite, le stock d'ammonitrates « Nitram 34,5 % » était séparé du stock en vrac d'urée par un îlot d'engrais uréiques conditionnés en sacs. Toutefois, celui-ci était positionné à moins d'un mètre du stockage d'ammonitrates.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet